ZAC de Planoise - Préfinancement de l'opération d'aménagement -Garantie par la Ville, à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 000 000 F contracté auprès du Crédit Local de France par la Société d'Equipement du Département du Doubs

M. LE MAIRE, Rapporteur : Pour assurer le paiement des dépenses à engager préalablement à l'encaissement des recettes attendues, la Société d'Equipement du Département du Doubs doit réaliser un emprunt de 10 000 000 F auprès du Crédit Local de France, emprunt pour lequel la garantie de la commune est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à donner suite à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEDD et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 80 % pour un emprunt de 10 000 000 F destiné à préfinancer les dépenses de l'opération d'aménagement de la ZAC de Planoise en partie affecté à la consolidation d'une ligne d'ouverture de crédit court terme de 8 MF se terminant le 31.12.1999.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}: La Commune de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 80 % à la SEDD pour le remboursement d'emprunts à taux révisable pour un montant maximum de 10 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France, aux termes de un ou plusieurs contrats à souscrire en fonction de l'avancement de l'opération, aux conditions suivantes :

- taux d'intérêt révisable, indexé sur EURIBOR 3 mois + marge 0,40 %, ou TAM/TAG + marge 0,47 %
- durée : 7 ans
- possibilité de remboursement par anticipation à chaque échéance sans indemnité
- commission d'engagement de 0,10 %
- les intérêts sont calculés au taux initial à la première échéance, au taux d'intérêt révisé pour les échéances suivantes.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2: Le Conseil Municipal de Besançon s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des échéances.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune aux contrats à souscrire et à signer la convention y afférente.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Urbanisme et du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 18 novembre 1999.